

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2022		
28 février	Arrêté conjoint n° 003753 portant transfert des biens de l'ADIE à la SENUM SA.....	215

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2022		
03 mars	Arrêté ministériel n° 004071 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022	216

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

2022		
07 mars	Arrêté ministériel n° 004275 du 2022 portant blocage des prix des aliments destinés à la volaille	217

ARRETES**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté conjoint n° 003753 du 28 février 2022 portant transfert des biens de l'ADIE à la SENUM SA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2021-39 du 13 décembre 2021 autorisant la création de la société anonyme dénommée « Sénégal Numérique (SENUM SA) » ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-2224 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

PARTIE OFFICIELLE

Arrêtent :

Article premier. - Le patrimoine de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) est transféré de plein droit à la Société nationale Sénégalaise Numérique (SENUM SA).

Un inventaire des biens transférés sera établi dans un délai de six (06) mois après le début d'exercice de la SENUM SA.

Le solde de trésorerie de l'Agence de l'Informatique de l'Etat résultant des comptes établis au 31 décembre 2021 est transféré à la Société nationale Sénégalaise Numérique (SENUM SA).

Art. 2. - L'Etat transfère à la Société nationale Sénégalaise Numérique (SENUM SA) la propriété des biens et droits immobiliers de l'ADIE du domaine public nécessaire à la réalisation de son objet dès sa création.

Art. 3. - L'Etat transfère à la SENUM SA la gestion physique, comptable et financière du patrimoine de l'ADIE dès sa création.

Art. 4. - Le transfert du patrimoine de l'ADIE à la Société nationale Sénégalaise Numérique (SENUM SA) se fait à titre gratuit.

Art. 5. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022

LE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives,

ARRÊTE :

Article premier. - En application des dispositions des articles L.149-3 et R.76-4, le nombre de parrains requis pour soutenir une liste de candidats à l'occasion des élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé comme suit : 34.580 électeurs représentant le minimum de 0,5 % et 55.327 électeurs représentant le maximum de 0,8 % du fichier général des électeurs.

Une partie de ces parrains doit obligatoirement provenir de sept (07) régions à raison de mille (1.000) au moins par région.

Art. 2. - Le format de la fiche de collecte des parrainages de listes de candidats est de 21 x 29,7cm (A4), conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Pour les besoins des opérations de contrôle des listes de parrainage, cette fiche de collecte est accompagnée de sa version électronique.

Les maquettes des versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont mises à la disposition des partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes désireux de participer aux élections législatives du 31 juillet 2022 par la Direction générale des Elections.

Art. 3. - La taille de l'électeur mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et le numéro d'identification national sont choisis pour compléter les éléments d'identification énumérés à l'article L.57 in fine du Code électoral.

La non-conformité de la taille portée sur la fiche avec celle mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO entraîne l'invalidation définitive de l'acte de parrainage.

Art. 4. - Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

1 - type d'élections (législatives), nom de la liste de candidats, région et commune d'inscription des parrains, prénom et nom du Délégué régional ;

2 - les colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain et portant sur : le numéro d'ordre, prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité), le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national, la taille mentionnée sur la carte d'identité biométrique CEDEAO et la signature du parrain ;

3 - prénom (s) et nom du Collecteur, le numéro de sa carte d'électeur, sa signature et la date de collecte ;

4 - prénom (s) et nom du Délégué régional et le numéro de sa carte d'électeur ;

5 - le rappel de quelques dispositions légales se rapportant au parrainage ;

6 - la date et la commune de collecte.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Pour faciliter le décompte et le contrôle, la fiche de collecte doit contenir des parrains inscrits dans la même commune.

Art. 5. - La version électronique est constituée de fichiers de format EXCEL qui comporte autant de fichiers que de régions.

Chaque fichier comprend trois (03) parties :

1- l'entête, outre l'objet, doit également comporter le nom de la liste, l'identité du Délégué régional ;

2- le corps, qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés, est constitué d'une ligne par parrain collecté avec les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
- prénom(s) et nom (conformément à l'orthographe sur la carte d'identité) ;
- numéro de la carte d'électeur comportant neuf (09) caractères ;
- numéro d'identification national (N.I.N) ;
- taille mentionnée sur la carte d'identité.

Toutes les rubriques sont obligatoirement renseignées.

Art. 6. - Les versions, papier et électronique, de la fiche de collecte des parrainages sont tenues à la disposition de la C.E.N.A.

Art. 7. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Arrêté ministériel n° 004275 du 07 mars 2022
portant blocage des prix des aliments
destinés à la volaille*

Article premier. - En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix plafond des aliments destinés à la volaille sont fixés, ainsi qu'il suit, dans la région de Dakar :

Produits	Prix ex-usine
Aliment de volaille pour chair	17.200 FCFA/sac de 50 kg
Aliment de volaille poulette 1 ^{er} âge	15.650 FCFA/sac de 50 kg
Aliment de volaille poulette 2 ^e âge	14.650 FCFA/sac de 50 kg
Aliment de volaille pondeuse	14.950 FCFA/sac de 50 kg

Art. 2. - Est considéré comme prix illicite, au regard de l'article 7 de la loi susvisée, tout prix supérieur aux prix plafond fixés à l'article premier.

Art. 3. - Pour les autres régions, les prix fixés sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 4. - Les provendiers et les distributeurs doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment, l'arrêté n° 003730 du 25 février 202 portant blocage les prix des aliments de bétail et de volaille.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 7. - Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7459
